

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 2412). *Loi qui déclare valables les opérations faites par l'assemblée primaire du canton de la Roche, département des Hautes-Alpes, dans ses séances des 5, 6 germinal et 10 floréal, et annulle les opérations qui ont eu lieu dans les séances des 2 germinal et 5 floréal.* (Du 4 pluviôse an 7).

(N^o. 2413). *Proclamation du directoire exécutif, contenant la désignation de dix départemens dans lesquels sont établis des poinçons de recense pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.* (Du 5 pluviôse).

Art. 1^{er}. Les poinçons pour la garantie des matières & ouvrages d'or & d'argent, dont la confection a été ordonnée par la première de ces lois, sont fabriqués; ils seront employés exclusivement à la marque des matières & ouvrages d'or & d'argent, à compter du 15 du présent mois, dans les bureaux de garantie, savoir,

- 1^o. Du département d'Eure-&Loir, établi à Chartres;
- 2^o. Du département de Maine-&Loire, établi à Angers;
- 3^o. Du département de la Loire, établi à Montbrison;
- 4^o. Du département de l'Allier, établi à Moulins;
- 5^o. Du département de la Haute-Loire, établi au Puy;
- 6^o. Du département de l'Ardeche, établi à Aubenas;
- 7^o. Du département de la Drôme, établi à Valence;
- 8^o. Du département du Cantal, établi à Aurillac;
- 9^o. Du département de la Nièvre, établi à Nevers;
- 10^o. Du département des Basses-Pyrénées, établis à Pau & à Bayonne;

II. Le nouveau délai de deux mois, accordé par la seconde de ces lois pour faire apposer sans frais le poinçon de recense sur les ouvrages d'or & d'argent, commencera à compter de la publication & affichage de la présente proclamation dans l'étendue des mêmes départemens.

III. Les essais des matières & ouvrages d'or & d'argent se feront aussi, à compter du 15 de ce mois, dans les départemens ci-dessus désignés, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire de l'an 6.

(N^o. 2414). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de la seconde section du canton d'Aubigny, département du Pas-de-Calais, tenue à Savi, et déclare valables celles de la même section, tenue à Tilloy.* (Du 6 pluviôse).

(N^o. 2415). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Licques, département du Pas-de-Calais, tenue en l'église de la ci-devant abbaye, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la maison du citoyen Ducrocq.* (Du 6 pluviôse).

(N^o. 2416). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée primaire de la seconde section du canton de Croisilles, département du Pas-de-Calais, tenue à Boileux-au-Mont, et déclare valables celles de l'assemblée tenue à Boyelle.* (Du 6 pluviôse).

(N^o. 2417). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton d'Audruicq, département du Pas-de-Calais, tenue tant dans la maison commune que dans la ci-devant maison presbytérale, et annulle celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant église.* (Du 6 pluviôse).

(N^o. 2418). *Loi qui annulle les opérations des deux fractions de l'assemblée primaire du canton de Moule, département du Pas-de-Calais.* (Du 6 pluviôse).

(N^o. 2419). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Tobias Schmidt.* (Du 9 pluviôse).

Le 9 pluviôse de l'an 7, il a été délivré un brevet d'invention pour cinq années, à compter de ce jour, au citoyen Tobias Schmidt, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Thionville, à l'effet de fabriquer, vendre & débiter, dans toute l'étendue de la république, une nouvelle machine qu'il a désignée sous le nom de *gril aérien*, & dont il a déclaré être l'auteur.

(N^o. 2420). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Jean-Henri Koch.* (Du 13 pluviôse).

Le 15 pluviôse de l'an 7, il a été délivré un brevet d'invention pour dix années, à compter de ce jour, au citoyen Jean-Henri Koch, serrurier, demeurant à Paris, maison ci-devant Montbarrey, à l' Arsenal, à l'effet de fabriquer, vendre & débiter, dans toute l'étendue de la république, de nouvelles serrures de sûreté, suivant des formes & des dimensions dont il a déclaré être l'auteur.

(N^o. 2421). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'acquit des frais de premier établissement des barrières.* (Du 13 pluviôse). (Voyez le *Publiciste* du 19 pluviôse, page 3).

(N^o. 2422). *Loi qui proroge le délai fixé pour l'inscription des droits d'hypothèques, etc.* (Du 16 pluviôse).

Art. 1^{er}. Les délais accordés par les articles 37 & 47 du titre 3 de la loi du 11 brumaire dernier, pour l'inscription des droits d'hypothèque ou privilège, & pour la transcription des mutations antérieures à sa publication, sont prorogés; lesdites inscription & transcription pourront être faites dans les deux mois qui suivront la publication de la présente.

II. La présente loi sera réimprimée à la diligence des administrations centrales de département, & affichée dans toutes les communes de la république.

(N^o. 2423). *Loi portant que l'armée de Naples, ci-devant armée de Rome, ne cesse de bien mériter de la patrie.* (Du 21 pluviôse).

(N^o. 2424). *Loi qui déclare illégales les opérations de l'assemblée communale de Saint-Pierre-la-Noaille, canton de Charlieu, département de la Loire.* (Du 24 nivôse).

(N^o. 2425). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Saint-Nizier, canton de Charlieu, département de la Loire.* (Du 24 nivôse).

(N^o. 2426). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Mars, canton de Charlieu, département de la Loire.* (Du 24 nivôse).

(N^o. 2427). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Maizilly, canton de Charlieu, département de la Loire.* (Du 24 nivôse).

- (N^o. 2428). *Loi qui annule les élections faites par les deux fractions de l'assemblée primaire du canton de Châtillon-de-Michaille, département de l'Ain.* (Du 24 nivôse).
- (N^o. 2429). *Loi qui annule la nomination faite en l'an 6, par l'assemblée primaire, d'un troisième juge-de-peace à Tournay, département de Jemmape.* (Du 24 nivôse).
- (N^o. 2430). *Loi qui autorise la construction d'un nouvel égout ou aqueduc à Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, et, en approuvant le devis estimatif par lequel la construction est fixée à 8,952 fr., ordonne que le paiement du tiers sera fait sur les fonds attribués au département de la guerre pour les dépenses imprévues de l'an 7, et que les deux autres tiers seront imposés sur les habitans de la commune, par un supplément aux contributions directes de la même année.* (Du 24 nivôse).
- (N^o. 2431). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Chaource, département de l'Aube* (Du 7 pluviôse).
- (N^o. 2432). *Loi qui annule les opérations de la seconde section de l'assemblée primaire du canton de Chaource, département de l'Aube, et celles de la fraction de la première section qui a tenu ses séances dans le local indiqué par le département, et déclare valables les opérations de la fraction de l'assemblée de la première section qui a tenu ses séances dans la maison du juge-de-peace.* (Du 7 pluviôse).
- (N^o. 2433). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale de Rigny-le-Féron, chef-lieu de canton du département de l'Aube présidée par le citoyen Bouillat et annulle celles de l'assemblée présidée par le citoyen Barbier.* (Du 7 pluviôse).
- (N^o. 2434). *Loi qui déclare valables les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Rigny-le-Féron, département de l'Aube, sous la présidence du cit. Bouillat, et annulle celles de l'assemblée présidée par le cit. Pierre.* (Du 7 pluviôse).
- (N^o. 2435). *Loi qui déclare valables les élections faites par l'assemblée communale de Pont-sur-Seine, chef-lieu de canton du département de l'Aube, sous la présidence du citoy. Lemot, et annulle celles de l'assemblée présidée par le citoy. Mahot.* (Du 7 pluviôse).
- (N^o. 2436). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Pont-sur-Seine, département de l'Aube, réunie au temple, et annulle celles de l'assemblée réunie en la maison commune.* (Du 7 pluviôse).
- (N^o. 2437). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale de Nogent-sur-Seine, chef-lieu de canton du département de l'Aube, réunie en la maison commune, et annulle celles de l'assemblée réunie au temple destiné à l'exercice des cultes.* (Du 7 pluviôse).
- (N^o. 2438). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire de la seconde section du canton d'Arcis-sur-Aube, département de l'Aube.* (Du 7 pluviôse).
- (N^o. 2439). *Loi qui annule les opérations de la fraction de l'assemblée primaire du canton de Lyé, département de l'Aube, tenue dans l'édifice consacré au culte, et déclare valables les opérations de la fraction qui s'est retirée à Fillauf.* (Du 7 pluviôse).
- (N^o. 2440). *Loi qui autorise l'échange d'une partie de l'ancien lit de la rivière de Marne, contre un terrain dit le Jardin-des-Plantes, à Châlons, pour la formation d'un jardin de botanique destiné à l'école centrale du département de la Marne.* (Du 11 pluviôse).
- (N^o. 2441). *Loi portant qu'il sera établi dans le département de l'Aube un quatrième arrondissement de recette, dont Arcis sera le chef-lieu, et dont le directoire exécutif déterminera les limites.* (Du 11 pluviôse).
- (N^o. 2442). *Loi qui déclare valables les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Puy-la-Roque, département du Lot, présidée par le citoyen Biron, et annulle celles de l'assemblée présidée par le citoyen Tressens.* (Du 12 pluviôse).
- (N^o. 2443). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale de Puy-la-Roque, département du Lot, présidée par le citoyen Guillaume Viron, et annulle celles de l'assemblée présidée par le citoyen Tressens.* (Du 12 pluviôse).
- (N^o. 2444). *Loi qui déclare valables les nominations faites par l'assemblée primaire de la troisième section du canton de Caussade, séante à Sephonds, département du Lot, présidée par le citoy. Vaisse, et annulle celles de l'assemblée présidée par le citoy. Rebattet.* (Du 12 pluviôse).
- (N^o. 2445). *Loi qui annule les opérations des deux fractions de l'assemblée primaire du canton de la Capelle-Marival, département du Lot, présidées par les citoyens Lacarriere et Ferrant, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par les citoyens Legendre et Cazard.* (Du 12 pluviôse).
- (N^o. 2446). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de la Capelle-Marival, département du Lot, présidée par le citoyen Laverghue fils, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par François Galtié.* (Du 12 pluviôse).
- (N^o. 2447). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale d'Anglard, canton de la Capelle-Marival, département du Lot, tenue dans la ci-devant église, et annulle celles de l'assemblée tenue dans la maison de Louis Bojer.* (Du 12 pluviôse).
- (N^o. 2448). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de la section de la Victoire, canton de Cahors, département du Lot, réunie dans la ci-devant chapelle du séminaire, et annulle celles de l'assemblée réunie dans la ci-devant chapelle du collège.* (Du 12 pluviôse).
- (N^o. 2449). *Loi qui annule les opérations des assemblées primaires du canton de Castelnaud de Biouzatier, département du Lot.* (Du 12 pluviôse).
- (N^o. 2450). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les Français qui ont accepté des fonctions publiques à eux offertes par des gouvernemens étrangers.* (Du 22 pluviôse). (Voyez le *Publiciste* du 25 pluviôse, page 3).
- (N^o. 2451). *Loi qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers.* (Du 22 nivôse).

Art. I^{er}. A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes & tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement &

par enc
ayant q
II. A
& par
fait la
nient d
III. I
cet eff
domicil
le mob
fera la
l'offici
que le
Elle
dénom
IV. I
phé, sa
sera le
V. Le
de ven
Chaq
y sera
Chaq
témoins
Lors
mentio
du not
registre
VI.
qu'aux
Le d
que co
registre
VII.
par les
De
une ve
De 2
verbal
De 1
verbal
De 1
adju
tion du
Et d
écrit e
Les
publi
puni
L'am
ticle i
ment
déter
pou
pour
ion d
VIII
à se t
bliques
de ver
Ils d
ront
tance
comin
Les
presci
La p
en cor
IX.
offici
tional
X.
abrogé

par enchères, qu'en présence & par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

II. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique & par enchères, d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

III. La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, & elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité & domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, & l'indication de l'endroit où se fera la vente & du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, & il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

IV. Le registre sera en papier non timbré; il sera coté & paraphé, sans frais, par le juge-de-peace dans l'arrondissement duquel sera le bureau d'enregistrement.

V. Les officiers publics transcriront, en tête de leurs procès-verbaux de vente, les copies de leurs déclarations.

Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, & tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close & signée par l'officier public & deux témoins domiciliés.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, & de la quittance de l'enregistrement.

VI. Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement.

VII. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après; savoir,

De 100 francs, contre tout officier public qui auroit procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration;

De 25 francs, pour défaut de transcription en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau d'enregistrement;

De 100 francs, pour chaque article adjugé, & non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit;

De 100 francs aussi, pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit & des peines de faux;

Et de 15 francs, pour chaque article dont le prix ne seroit pas écrit en toutes lettres au procès-verbal.

Les autres contraventions que pourroient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement, seront punies par les amendes & restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen par contravention à l'article 1^{er} de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement & par enchères sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention; elle ne pourra cependant être au-dessous de 50 fr. ni excéder 1,000 fr. pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

VIII. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques & par enchères, & à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente & les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues & constatées; ils pourront même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoind de la commune ou de la municipalité où se fera la vente.

Les poursuites & instances auront lieu ainsi & de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier sur l'enregistrement.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente.

IX. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 2, les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national & à celles des effets des monts-de-piété.

X. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

(N^o. 2452). *Arrêté du directoire exécutif, qui ajoute le port de Boulogne à ceux destinés pour la sortie des tabacs fabriqués et des ouvrages d'or et d'argent.* (Du 23 pluviôse).

Le port de Boulogne sera ajouté à ceux désignés dans les arrêtés des 5 frimaire & 11 nivôse derniers pour la sortie des tabacs fabriqués & des ouvrages d'or & d'argent, avec jouissance de la prime des deux tiers des droits de fabrication ou de marque.

(N^o. 2453). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la célébration de la fête de la souveraineté du peuple.* (Du 23 pluviôse). (Voyez le *Publiciste* du 28 pluviôse, page 2).

(N^o. 2454). *Proclamation du directoire exécutif, sur les élections de l'an 7.* (Du 23 pluviôse). (Voyez le *Publiciste* du 28 pluviôse, page 3).

(N^o. 2455). *Loi qui ordonne l'ouverture, aux frais de la république, d'une rue traversant le ci-devant local des bénédictins à Dijon.* (Du 13 pluviôse).

(N^o. 2456). *Loi qui autorise la commune de Châtel-Blanc, canton de Moulthé, département du Doubs, à imposer sur elle-même une somme de 804 francs pour subvenir au déficit de ses dépenses communales et administratives de l'an 5.* (Du 13 nivôse).

(N^o. 2457). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Suze, département de Vaucluse, tenue dans l'église, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Moudon.* (Du 14 pluviôse).

(N^o. 2458). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Cécils et S-rignan, département de Vaucluse, tenue à S-rignan, et déclare valables celles de l'assemblée tenue à Cécils.* (Du 14 pluviôse).

(N^o. 2459). *Loi qui déclare valables les opérations des assemblées primaires du canton de Cadecousse, département de Vaucluse, tenues à Châteauneuf, et annule celles des assemblées tenues à Cadecousse.* (Du 14 pluviôse).

(N^o. 2460). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Bédarides, dite de la Paix, département de Vaucluse, tenue dans la commune de Sorgues, et annule celles de l'assemblée tenue à Bédarides.* (Du 14 pluviôse).

(N^o. 2461). *Loi qui annule les opérations de toutes les assemblées primaires du canton de Vauréas, département de Vaucluse.* (Du 14 pluviôse).

(N^o. 2462). *Arrêtés du directoire exécutif, qui autorise la capture des bâtimens de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, tunisien ou tripolitain.* (Du 27 pluviôse). (Voyez le *Publiciste* du 1^{er} ventôse, page 4).

(N^o. 2463). *Proclamation du directoire exécutif, contenant désignation des lieux où sont établis les poinçons de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent pour treize départemens.* (Du 27 pluviôse).

Art. I^{er}. Les poinçons pour la garantie des matières & ouvrages d'or & d'argent, dont la confection a été ordonnée par la loi du 19 brumaire an 6, sont fabriqués; & ils seront employés exclusivement à la marque des matières & ouvrages d'or & d'argent, à compter du 15 ventôse prochain, dans les bureaux de garantie, savoir,

- 1^o. Du département de l'Eure, établis à Evreux & Louviers;
- 2^o. Du département de l'Aisne, établis à Laon & Soissons;

- 3°. Du département de la Manche, établis à Saint-Lo & à Valogne ;
 4°. Du département des Côtes-du-Nord, établi à Port-Brioux ;
 5°. Du département du Morbihan, établi à Vannes ;
 6°. Du département de l'Orne, établi à Alençon ;
 7°. Du département de la Vendée, établi à Fontenay-le-Peuple ;
 8°. Du département des Deux - Sevres , établis à Niort & à Thouars ;
 9°. Du département de la Mayenne, établi à Laval ;
 10°. Du département de la Sarthe, établi au Mans ;
 11°. Du département de Loir-&-Cher, établi à Blois ;
 12°. Du département du Cher, établi à Bourges ;
 13°. Du département de l'Indre, établi à Châteauroux.

II. Le nouveau délai de deux mois, accordé par la seconde de ces lois pour faire apposer sans frais le poinçon de recense sur les ouvrages d'or & d'argent, commencera à compter de la publication & affiché de la présente proclamation dans l'étendue des mêmes départemens.

III. Les essais des matières & ouvrages d'or & d'argent, se feront aussi, à compter du 15 du même mois, dans les départemens ci-dessus désignés, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire an 6.

(N°. 2464.) *Arrêté du directoire exécutif, qui désigne les bureaux de garantie où devront être marqués les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger.* (Du 3 pluviôse).

Les ouvrages d'or & d'argent venant de l'étranger, seront envoyés, pour être marqués du poinçon ET, & payer le droit conformément à la loi précitée, dans les bureaux de garantie établis à Anvers, Maëstricht, Ruremonde, Liège, Luxembourg, Metz, Sarguemines, Strasbourg, Colmar, Porentrui, Dijon, Besançon, Lons-le-Saulnier, Chambéry, Gap, Digne, Nice, Toulon, Marseille, Montpellier, Perpignan, Carcassonne, Poix, Tarbes, Pau, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Fontenay, Nantes, Vannes, Quimpert, Brest, Port-Malo, Saint-Lo, Valogne, Caen, Port-Brioux, Rouen, Dieppe, le Havre, Amiens, Arras, Saint-Omer, Lille, Danekerque, Bruges.

(N°. 2465.) *Arrêté du directoire exécutif, concernant les individus soumis à la conscription ou à la réquisition, qui sont employés près d'une armée, ou d'une administration étrangère dans un pays occupé par les troupes françaises.* (Du 28 pluviôse).

Art. 1^{er}. Tout individu soumis à la conscription aux termes des lois des 25 fructidor an 6 & 3 vendémiaire dernier, qui se trouve actuellement employé, en quelque qualité que ce soit, dans une administration, régie ou entreprise existante près d'une armée, sera tenu, dans les cinq jours de la publication du présent arrêté, de se présenter à l'état-major de la division, pour être encadré dans tel corps de troupes qu'il appartiendra.

Ce délai passé, il sera arrêté, & traduit devant un conseil de guerre, pour être jugé comme déserteur.

II. Passé le même délai, tout commissaire-ordonnateur, commissaire des guerres, économiste d'hôpitaux, garde-magasin, tout administrateur de pays conquis, & généralement tout agent civil ou militaire qui emploierait ou retiendrait près de lui, sous quelque prétexte que ce soit, un individu soumis à la conscription ou à la réquisition d'après les lois des 25 fructidor an 6 & 3 vendémiaire dernier, sera destitué, mis en état d'arrestation, & traduit devant un conseil de guerre, pour être jugé comme fauteur de la désertion.

III. Les dispositions de l'art. 1^{er}. du présent arrêté, sont communes à tout individu soumis à la conscription ou à la réquisition d'après les lois des 25 fructidor an 6 & 3 vendémiaire dernier, qui se serait fait employer par une autorité ou administration étrangère dans le territoire de laquelle se trouveraient des troupes françaises.

IV. Les généraux & commandans en chef sont personnellement responsables de toute contravention aux trois articles précédens.

(N°. 2466.) *Loi relative aux sous-officiers ou soldats nommés dans la gendarmerie nationale à des places qu'ils n'ont point acceptées.* (Du 28 pluviôse).

Art. 1^{er}. Tout sous-officier ou soldat d'un corps quelconque de l'armée, élu par un jury pour remplir les fonctions de sous-officier ou de gendarme dans la gendarmerie nationale, qui n'a point accepté sa place dans le délai fixé par la loi, ou qui, après l'avoir acceptée, a donné sa démission, ou ne s'est point présenté à la revue prescrite par l'article 40 de la loi du 28 germinal an 6, est tenu, dans la décade qui suivra la publication de la présente, de prendre une feuille de route pour rejoindre le corps dans lequel il seroit lors de son élection à l'emploi de sous-officier ou de gendarme dans le corps de la gendarmerie.

II. Tout sous-officier ou soldat qui se trouve dans le cas de l'article précédent, & qui ne prendra point sa feuille de route dans la décade qui suivra la publication de la présente, ou qui, après l'avoir prise, négligeroit de rejoindre, sera considéré & jugé comme déserteur à l'intérieur ; & s'il est réquisitionnaire, les dispositions de l'article 7 de la loi du 25 fructidor dernier lui seront en outre applicables.

(N°. 2467.) *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Avoid, département de la Moselle, présidée par le cit. Segard, et déclare valables celles de l'assemblée tenue sous la présidence du citoyen Harouard.* (Du 14 pluviôse).

(N°. 2468.) *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire de la première section du canton de Longuy, département de la Moselle, tenue dans la maison commune, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans le lieu des séances de la municipalité.* (Du 14 pluviôse).

(N°. 2469.) *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Mars-la-Tour, département de la Moselle, tenue dans cette commune, et déclare valables celles de l'assemblée tenue à Puisieux* (Du 14 pluviôse).

(N°. 2470.) *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Bizing, département de la Moselle.* (Du 19 pluviôse).

(N°. 2471.) *Loi qui ordonne la translation de l'hospice civil de la commune de St-Amand, département du Cher, dans le ci-devant monastère des Capucins de cette commune.* (Du 16 pluviôse).

(N°. 2472.) *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Vjerzonville, département du Cher, à procéder à l'échange de la maison commune contre le local qu'elle occupe actuellement, et dont la plus-value sera acquittée par l'augmentation d'un vingtième sur les contributions des administrés du canton pendant l'an 7 et l'an 8.* (Du 14 pluviôse).

(N°. 2473.) *Loi qui annule les opérations des assemblées communales de Bailly, Coulevroult, Couvommès, Ebly, la Chapelle, Magny, le Hougre, Sancy, Saint-Fiacre, Vaucourtois et Villemareuil, canton de Crécy, département de Seine-et-Marne.* (Du 17 pluviôse).